



**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 19 MARS 2021

mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2021 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel le 11 mars 2021.

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée à exploiter des réservoirs contenant des liquides inflammables ;

que lors de la visite d'inspection du 6 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société ESSO RAFFINAGE exploitait des réservoirs de liquides inflammables de plus de 100 m³ de capacité équivalente telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

que, l'inspection des installations classées a constaté que les réservoirs n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037, 223066, ont une capacité équivalente de stockage de plus de 100 m³ de liquides inflammables ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que les réservoirs n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037, 223066 sont donc soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

que les réservoirs n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037, 223066, ont chacun fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée entre 1991 et 2000 ;

qu'en application du dernier alinéa de l'article 29-4 ces réservoirs auraient dû faire l'objet d'une nouvelle inspection hors exploitation détaillée dix ans plus tard, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter cette échéance, sans que ce report n'excède 10 ans ;

que la période de 20 ans visée au précédent alinéa est dépassée pour chacun des réservoirs n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037, 223066 ;

que l'inspection des installations classées a constaté qu'à la date du 31 décembre 2020, les réservoirs n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037, 223066, n'avaient pas fait l'objet d'une nouvelle inspection hors exploitation détaillée ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que dans l'attente de la mise en conformité il convient de prendre des mesures afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter dans les délais suivants les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les bacs de stockage n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037 et 223066, exploités sur son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE :

- avant le 1^{er} juillet 2022 pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée ne dépasse pas le 31 mai 2024 à savoir les bacs n° 407, 506, 2311, 2404, 201614, 215077 et 219063 ;
-
- avant le 1^{er} janvier 2023 pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée dépasse le 31 mai 2024 à savoir les bacs n° 504, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2318, 2321, 6002, 203730, 222037 et 223066.

Article 2

Dans l'attente de la mise en conformité des bacs de stockage n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037 et 223066, aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le niveau de remplissage de ces bacs ne dépasse pas un maximum établi selon l'échéancier suivant :

– pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée ne dépasse pas le 31 mai 2024 à savoir les bacs n° 407, 506, 2311, 2404, 201614, 215077 et 219063 :

- 75 % du niveau maximal au 1^{er} juillet 2021 ;
- 50 % du niveau maximal au 1^{er} janvier 2022 ;

– pour les bacs dont l'intégrité théorique calculée dépasse le 31 mai 2024 à savoir les bacs n° 504, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2318, 2321, 6002, 203730, 222037 et 223066 :

- 90 % du niveau maximal au 1^{er} juillet 2021 ;
- 75 % du niveau maximal au 1^{er} janvier 2022 ;
- 50 % du niveau maximal au 1^{er} juillet 2022 ;

Article 3

Dans l'attente de la mise en conformité des bacs de stockage n° 407, 504, 506, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2311, 2318, 2321, 2404, 6002, 201614, 203730, 215077, 219063, 222037 et 223066, aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de veiller à l'intégrité de ces bacs.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le 19 MARS 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER